



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BRASSERIE CASTELAIN
BENIFONTAINE

Pièces jointes



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	OUI	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	OUI	
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	OUI	
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	OUI	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	OUI	
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	OUI	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	O	OUI	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	NON	La Brasserie est propriétaire du site et le projet constitue une régularisation administrative et non un projet sur un

¹ Obligatoire

² Facultatif

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	NON	nouveau site. Ce dernier est exploité depuis 1926.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	O	OUI	La justification sera transmise dans les 10 jours suivant le dépôt du présent dossier.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	O	NON	Le projet ne nécessite aucun défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3, le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement. 	O	OUI	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	O	NON	Le site n'est pas localisé en zone Natura 2000.

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	O	NON	Le site n'est pas concerné.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	O	NON	Le site n'est pas concerné.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	O	NON	Le site n'est pas concerné.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	O	NON	Le site n'est pas concerné.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Localisation des captages d'alimentation en eau potable autour du site	F	OUI	
19	Cartographie des zones à dominante humides	F	OUI	
20	Preuve de dépôt - CERFA Déclaration Brasserie Castelain - 2019	F	OUI	
21	Rapport de mesures acoustiques - KALIES	F	OUI	
22	Rapport de mesures sur les rejets atmosphériques - KALI'AIR	F	OUI	
23	Rapport d'étude - Gestion des effluents industriels, des eaux pluviales et des eaux de confinement - PHRYSE	F	OUI	
24	Plan d'investissement - Mise en conformité des installations	F	OUI	
25	Etude de délimitation de zone humide	F	OUI	

PIECE JOINTE 1. CARTE IGN - ECHELLE 1/25 000



KALIÈS

Extrait de la carte au 1/25 000 de Lens (IGN - Edition 4)

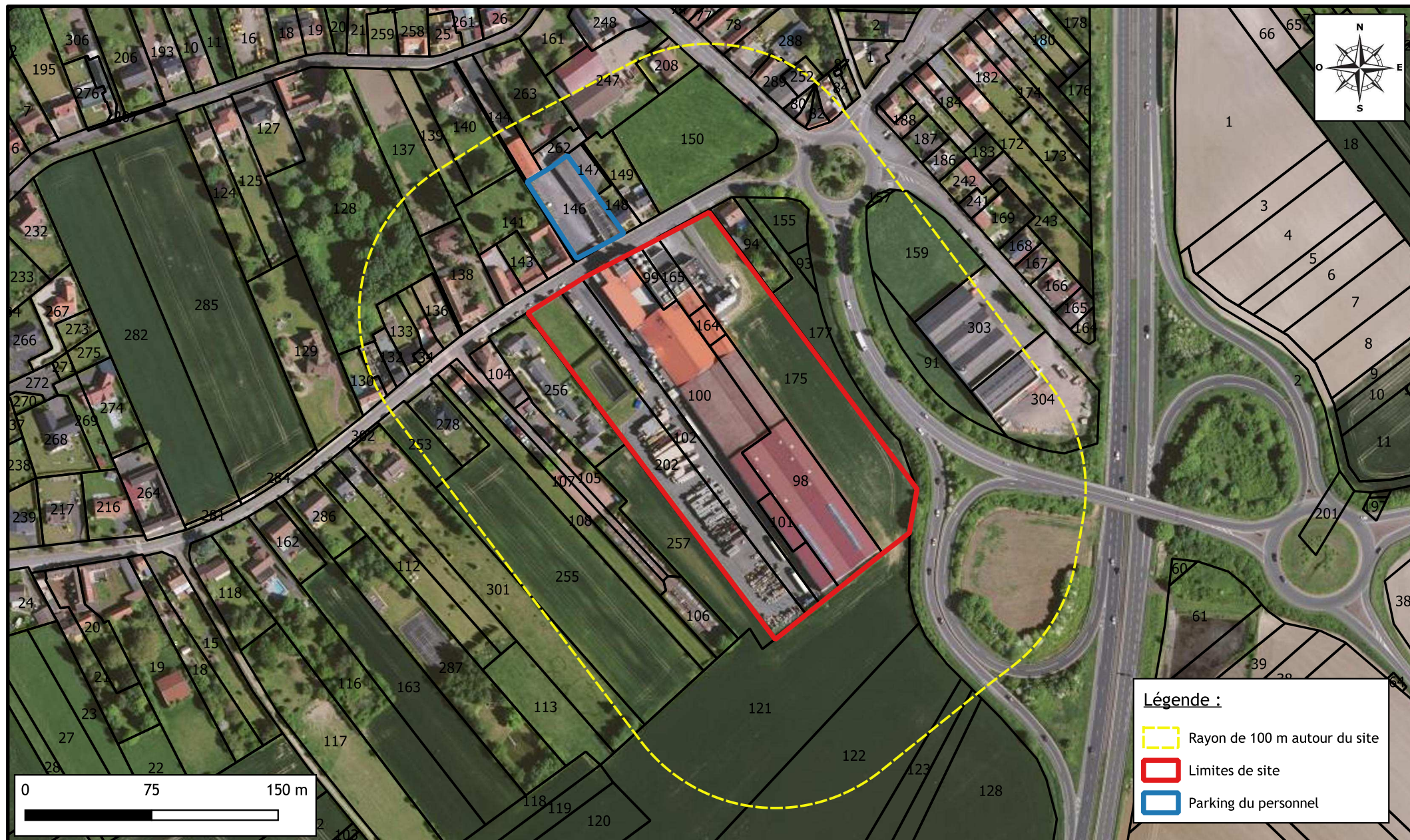


PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500

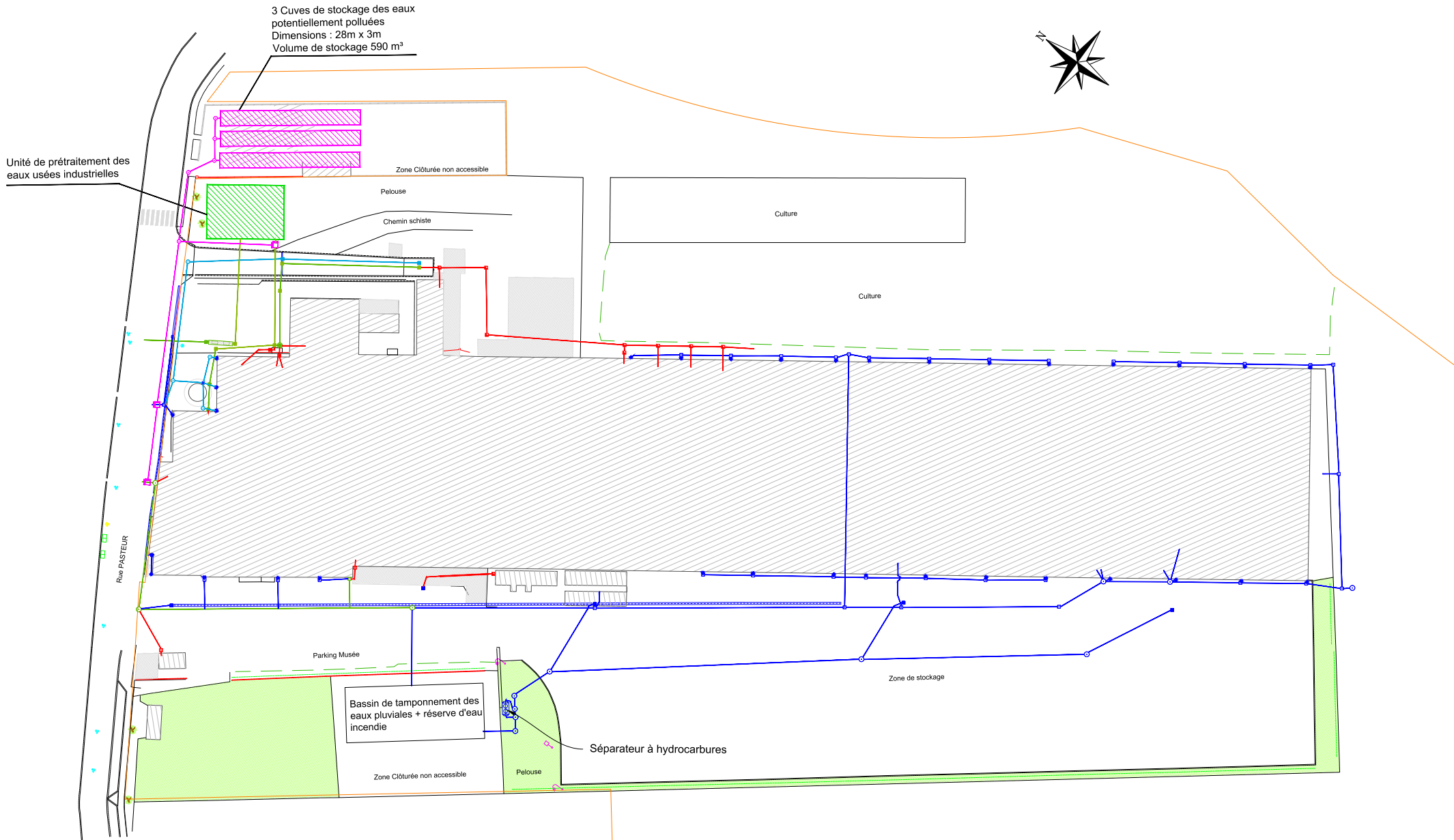


KALIÈS

Plan des abords du site - Echelle 1/3000



PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTATION DES SOLS DU
PLU DU 7 SEPTEMBRE 2017

I. COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

La commune de Bénifontaine a adopté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 7 septembre 2017.

Le site de la Brasserie Castelain est localisé au droit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques : bureaux, commerces, artisanat, industrie et entrepôts. **Elle est repérée au plan de zonage par la mention UE.**

Le plan en page suivante présente la localisation du site sur un extrait du plan de zonage réglementaire annexé au PLU.

La compatibilité du site de la Brasserie Castelain avec les dispositions prévues par le PLU est analysée dans la suite du document.








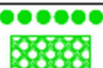





KALIÈS

Zonage réglementaire du Plan Local d'Urbanisme de Bénifontaine



Légende du Plan Local d'Urbanisme

	Limite communale
	Limite de zonage
	Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces vertset réservés aux continuités écologiques (article L.151-41)
	Installations agricoles
	Élément de patrimoine à protéger (article L. 151-19)
	Périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument classé.
	Chemin à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
	Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : alignement d'arbres et de haies, espaces verts et bosquets
	Canalisations de transport de gaz
	Sites Basias, potentiellement pollués
	Cavité souterraine (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

U	Zone mixte centrale, à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces et d'équipements publics.
UB	Zone urbaine mixte de moindre densité
Uj	Secteur de la zone urbaine destiné au fond de jardins
UE	Zone urbaine réservée aux activités économiques
UH	Zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif
UH1	Zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif liés à l'aérodrome
UH2	Zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif liés au parc des Cytises
1AUE	Zone d'urbanisation à court terme pouvant accueillir des activités économiques
A	Zone à vocation exclusivement agricole
Ap	Secteur de la zone agricole protégeant le paysage
N	Zone naturelle

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdite</u></p> <p>1) Les bâtiments d'exploitation agricole, les établissements industriels d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature,</p> <p>2) L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,</p> <p>3) Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.</p> <p>4) Les parcs d'attraction, les parcs de loisirs et de sports ouverts au public,</p> <p>5) Les baraquements de type précaire démontables.</p> <p>6) Les habitations légères de loisirs (camping, caravaning, et stationnement de caravanes).</p>	<p>L'activité de la Brasserie Castelain n'est pas concernée par les usages interdits en zonage UE.</p>
<p><u>Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>1) Les établissements à usage d'activité classées ou non pour la protection de l'environnement uniquement soumise à déclaration (bureaux, entrepôt, commerce, services, artisanat) dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.</p> <p>2) L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone</p> <p>3) Les dépôts sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une activité en place, qu'ils soient masqués et qu'ils respectent la législation en vigueur.</p> <p>4) La création, l'extension ou les annexes des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.</p> <p>5) Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.</p> <p>6) Les exhaussements ou affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques.</p>	<p>L'activité de la Brasserie Castelain correspond aux occupations et utilisations décrites aux points 1) et 3).</p> <p>En effet, l'activité de la Brasserie est déclarée depuis 1921 en préfecture du Pas-de-Calais et a fait l'objet d'un second dépôt de déclaration en 2019 pour régulariser sa situation administrative.</p> <p>Par ailleurs, des dépôts de matières premières (bouteilles de verre, fûts métalliques...) sont réalisés sur la plateforme extérieure de la brasserie. La plateforme est masquée de l'extérieur du site par la plantation de haies.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 3 - Accès et voirie</u> <u>A - Accès</u></p> <p><u>1) Définition :</u> L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.</p>	/
<p><u>2) Configuration :</u></p> <p>a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ; - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ; - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ; - Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ; 	<p>Le site de la Brasserie bénéficie de trois accès au droit de la rue Pasteur : deux accès au droit du parc de silos et tanks pour les camions citernes et un autre accès qui permet l'entrée des poids-lourds pour le chargement/déchargement des matières et produits finis stockées dans l'entrepôt. Cet accès conduit également au parking visiteurs pour la visite du musée et du magasin.</p> <p>Les accès permettent une bonne visibilité avant insertion dans la rue Pasteur et sont suffisamment dimensionnés pour permettre une insertion facile sur la voie publique des camions qui sortent du site.</p>
<p>b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</p>	<p>Le site bénéficiant de trois accès à la rue Pasteur, il est conforme à cette prescription.</p>
<p>c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc.</p>	<p>Non concerné. S'agissant d'une régularisation administrative, le site ne fera pas l'objet de nouvelles constructions.</p>
<p>d) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.</p>	<p>Ces accès sont existants depuis la création de la Brasserie et ont fait l'objet d'un accord tacite de la commune de Bénifontaine.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>B - Voirie</u></p> <p>1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ; - Être adaptées aux besoins de la construction projetée ; - Présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps ; 	<p>Les voiries du site sont conformes à ces dispositions.</p>
<p>2) Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).</p>	<p>La plateforme extérieure de stockage dont dispose la Brasserie bénéficie d'une voie d'accès à sens de circulation unique permettant aux poids-lourd de ne pas se croiser et d'effectuer un demi-retour pour sortir du site.</p>
<p>3) Les groupes de garages individuels de plus de 2 unités doivent être disposés autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></p> <p><u>A. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><u>B. Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées domestiques</u> : a) Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation desservie par un réseau d'assainissement collectif. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur (version 2016 jointe aux Annexes du PLU).</p>	<p>La Brasserie bénéficie d'un raccord au réseau public d'assainissement lui permettant d'envoyer ses eaux usées et industrielles vers la STEP de Wingles. Une convention signée en 2009 entre le gestionnaire du réseau, la communauté de communes Lens-Liévin et la Brasserie encadre les conditions de rejet.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.</p>	Non concerné.
<p>c) Dans les zones d'assainissement non collectif, les eaux usées doivent être traitées par un système d'épuration autonome conforme avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature et la topographie du sol.</p>	Non concerné.
<p><u>Eaux résiduaires des activités</u> : Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.</p>	<p>Les eaux résiduaires issues de l'activité du site respecteront les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><u>Eaux pluviales</u> :</p> <p>a) Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement dans l'emprise de la parcelle par le biais de techniques alternatives horizontales telles que tranchées d'infiltration, noues...</p> <p>En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.</p>	<p>La Brasserie dispose d'un bassin de tamponnement dans lequel sont collectées les eaux pluviales de voirie et une partie des eaux de toitures. Ces dernières transitent préalablement par un séparateur à hydrocarbures. Elles sont finalement rejetées au réseau communal à débit régulé permettant de ne pas aggraver les écoulements d'eaux pluviales dans le réseau communal. Par ailleurs, les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans un puits et rejoignent ainsi le milieu naturel, au droit de la façade sud du dernier entrepôt.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.</p>	<p>Comme évoqué au point précédent, La Brasserie dispose d'un bassin de tamponnement dans lequel sont collectées les eaux pluviales de voirie pour être rejetées au réseau communal à débit régulé permettant de ne pas aggraver les écoulements d'eaux pluviales dans le réseau communal. Par ailleurs, les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans un puits et rejoignent ainsi le milieu naturel.</p>
<p><u>C. Distribution électrique, téléphonique et de télédistribution</u></p> <p>1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.</p>	<p>Le site de la Brasserie est desservi par réseau électrique suffisamment dimensionné pour son activité.</p>
<p>2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également</p>	<p>Les réseaux et branchement sont enterrés.</p>
<p>3) Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.</p>	/
<p><u>Article 5 - Caractéristiques des terrains</u></p> <p>Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	/
<p><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</u></p> <p>A. Généralités</p> <p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p>	/

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.	La Brasserie Castelain est implantée en bordure du domaine public.
3) Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.	Non concerné.
4) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.	Non concerné.
<p>B. <u>Dans toute la zone.</u></p> <p>L'implantation du mur de la façade avant des constructions se fera soit à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie.</p> <p>Application de l'article L. 111-6 du code de l'Urbanisme :</p> <p><i>En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. 	La Brasserie est localisée en espace urbanisé, puisqu'elle est retrouvée à l'entrée de la commune de Bénifontaine. La façade du premier bâtiment est ainsi retrouvée dans l'alignement avec la limite d'emprise de la rue Pasteur.

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</u></p> <p>Toute construction peut être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite séparative, - Soit à une distance égale à la moitié de la hauteur en tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres de la limite séparative. <p>Pour les constructions, installations ou dépôts, un recul minimum de 10 mètres doit être observé depuis la limite de zone à vocation d'habitat.</p>	<p>Les premiers bâtiments de la Brasserie, dont la construction remonte au début du XXème siècle, sont retrouvés en limite séparative au droit de la rue Pasteur. Les autres façades sont systématiquement retrouvées aux droits de zones agricoles.</p> <p>Un recul de 10 m est systématiquement observé au droit de zones à vocation d'habitat, sauf au droit de la façade donnant sur la rue Pasteur. Il s'agit notamment de la partie historique de la brasserie et d'un atelier de fermentation.</p>
<p><u>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</u></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Les bâtiments constituant la Brasserie sont tous contigus et ne présentent pas de marges d'isolement, ils forment un seul et même ensemble de plus de 9 000 m².</p> <p>Des accès sont aménagés entre tous ces bâtiments et ils disposent également respectivement d'accès donnant sur l'extérieur.</p>
<p><u>Article 9 - Emprise au sol.</u></p> <p>L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 80%.</p>	<p>Au regard des constructions actuelles dont la superficie est estimée à 9 600 m², l'emprise au sol des bâtiments est actuellement d'environ 47% (parcelle d'environ 20 500 m²).</p>
<p><u>Article 10 - Hauteur des constructions</u></p> <p>La hauteur d'une construction et installation mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 16 mètres au faitage.</p>	<p>La hauteur au faitage du plus grand bâtiment (entrepôt 3) est de 10,65 m.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</u></p> <p>A. <u>Principe Général</u></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).</p>	<p>La Brasserie Castelain est existante depuis le début du XXème siècle et les diverses constructions ont fait l'objet des autorisations d'urbanisme requises.</p>
<p>B. <u>Dispositions applicables</u></p> <p><u>1) Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...); - Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris... réalisés avec des moyens de fortune. 	<p>Les bâtiments constituant la Brasserie sont composés de plusieurs types de parement extérieurs (briques, panneaux préfabriqués en béton type graviers lavés, bardages métalliques).</p>
<p><u>2) Matériaux</u></p> <p>Les façades et toitures des constructions doivent être en harmonie avec les constructions voisines. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.</p> <p>Les annexes doivent être traitées en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.</p>	<p>Les bâtiments construits au plus proche de la rue Pasteur sont composés de briques rouges et sont donc en harmonie avec les habitations du centre de la commune de Bénifontaine.</p>
<p><u>3) Clôtures</u></p> <p>Les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec le bâtiment existant. Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.</p> <p>A l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0,8 mètre.</p>	<p>Les clôtures visibles du site au droit de la rue Pasteur sont de type grillage rigide soudé, noires, et s'intègrent pleinement aux constructions existantes. Elles ne sont pas de nature à perturber la visibilité en entrée/sortie de site.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 12 - Stationnement des véhicules</u></p> <p>1) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.</p>	<p>Les parkings destinés aux visiteurs et au personnel sont réalisés en dehors des voies. Par ailleurs, l'exploitant a récemment aménagé aux abords de la Brasserie plusieurs stationnements réservés aux poids-lourds venant livrer des matières premières. Ces derniers sont retrouvés parallèlement à la rue Pasteur et ne gênent aucunement la circulation sur cette voie.</p>
<p>2) Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au moins deux places de stationnement par logement (couvertes ou à ciel ouvert).</p>	/
<p>3) Pour les constructions à usage de commerces, de services ou de bureaux, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services d'une part et pour le stationnement du personnel et des visiteurs d'autre part.</p>	<p>Comme évoqué au point 1), des parkings sont aménagés pour le personnel et pour les visiteurs du site (prestataires de services, visiteurs du musée et du magasin). Par ailleurs, la plateforme extérieure de la Brasserie permet la libre circulation des poids-lourds en transit sur site pour charger/décharger matières premières et produits finis. Enfin, un aménagement plus récent permet de stationner 4 poids-lourds supplémentaires devant la Brasserie.</p>
<p><u>Article 13 - Espaces libres et plantations</u></p> <p>1) La plantation d'essences végétales locales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).</p>	<p>Le terrain d'implantation de la Brasserie est presque entièrement imperméabilisé, sauf au droit de l'espace vert dédié au bassin de tamponnement des eaux pluviales.</p>
<p>2) Les surfaces libres doivent obligatoirement être plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.</p>	<p>Les espaces libres du site non imperméabilisés sont traités en espace vert et sont engazonnés. Des haies végétalisées et entretenues sont également retrouvées, ainsi qu'une houblonnière.</p>
<p>3) Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.</p>	<p>Non concerné.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol</u></p> <p>Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	/
<p><u>Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée. L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p> <p>Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.</p>	<p>La Brasserie étant construite depuis de nombreuses années, les contraintes d'imperméabilisation n'ont pas été prises en compte. Toutefois, la Brasserie réduit son impact environnemental puisque les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans un puits sur site.</p> <p>Par ailleurs, les exploitants de la Brasserie recherchent à optimiser le cout environnemental et énergétique des installations et investissent depuis 2009 dans du nouveau matériel, plus performant et moins consommateur de ressources (laveuse/rinceuse de bouteilles, chaudière à vapeur récente pour optimiser la consommation de gaz, calorifugeage des canalisations, isolation de cuve limitant l'utilisation de groupes froids, etc...).</p>
<p><u>Article 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u></p> <p>Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.</p> <p>Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.</p> <p>Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.</p>	<p>La Brasserie bénéficie de la fibre optique.</p>

PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.1. CAPACITES TECHNIQUES

La Brasserie Castelain existe depuis 1926 sur la commune de Bénifontaine. Elle est spécialisée depuis près de 100 ans dans la fabrication de bière.

Elle emploie aujourd'hui 45 salariés et innove de façon régulière pour élargir sa gamme de produits. Ainsi, la brasserie est la première, dès 1986, à proposer la première bière biologique en France. Depuis 2010, la Brasserie Castelain propose à ses clients une nouvelle recette de bière par an.

Ses produits sont primés et reconnus par le milieu des brasseurs comme en atteste son élection en tant que « Brasserie de l'année » par le magazine « Bière magazine » mais également les nombreuses médailles au Concours Général Agricole.

De plus, la Brasserie Castelain dispose de nombreux labels et certifications tels que :

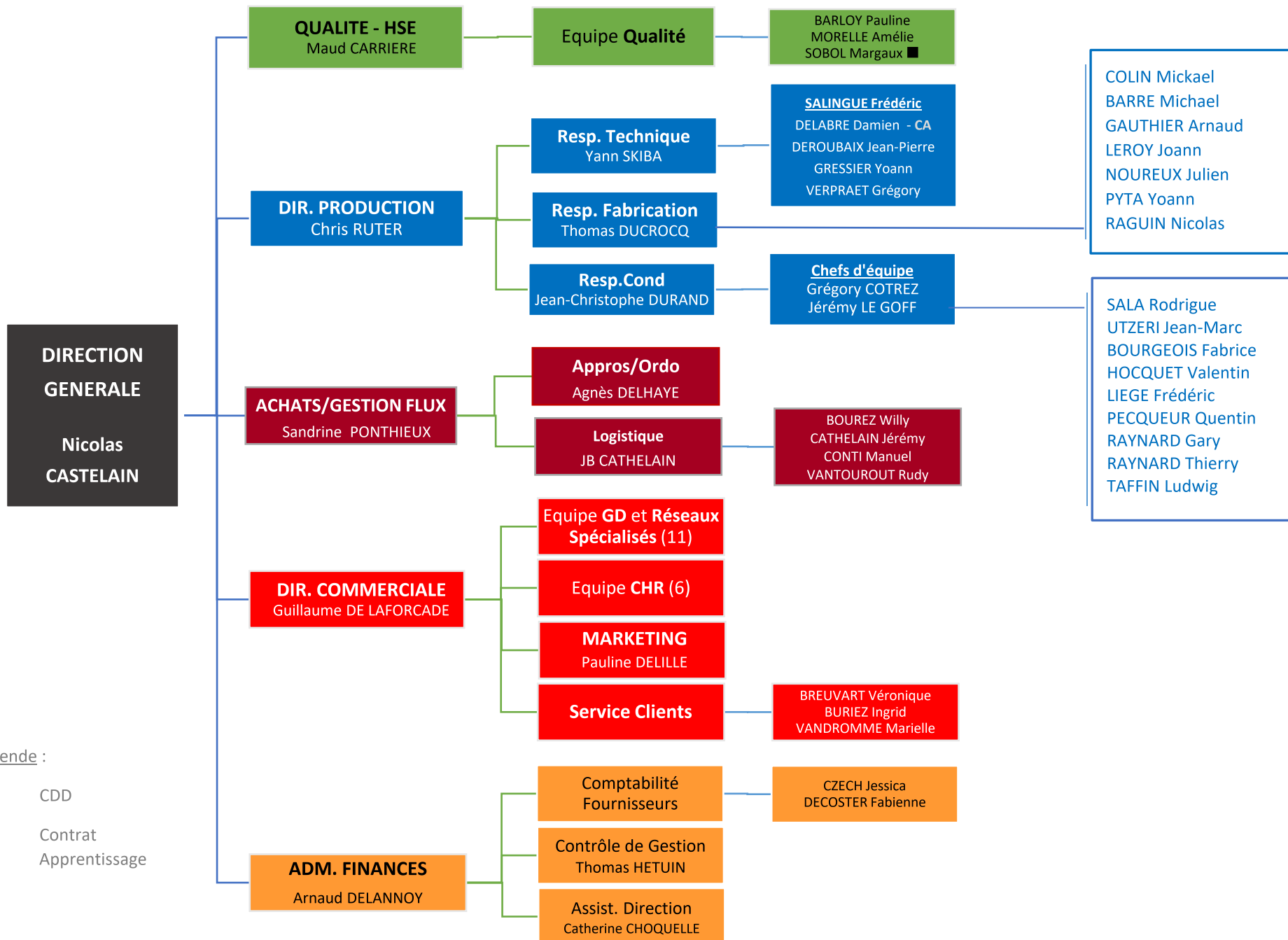
- BIO : Depuis 30 ans ;
- IFS : International Food Standard, référentiel basé sur ISO 9001 depuis 8 ans.
- PME + depuis 2019.

La Brasserie Castelain fait partie, depuis 2001, d'un Groupement Européen d'Intérêts Economiques (GEIE) appelé « Groupement des Bières Spéciales » (GBS) composé de Duvel Moortgat, groupe brassicole et de Chimay, abbaye trappiste. Ce groupement permet la mutualisation des moyens pour la mise en place de la logistique et de la distribution de bières de toutes marques.

Ainsi, la Brasserie Castelain dispose d'une expérience reconnue dans le domaine brassicole. Elle a su démontrer sa capacité à persister sur le marché de la bière, à innover en étant à l'écoute du marché, à s'investir dans une démarche de progrès continu en participant à différents projet (Projet « DINAMIC » en 2015 lié à la performance industrielle, récompense projet « Alliance trophée » relatif à l'export), et à s'organiser pour, notamment, proposer de nouveaux services tel que GBS.

L'organigramme de la société est présenté en page suivante.

ORGANIGRAMME GENERAL – 1^{er} décembre 2020



Légende :

- CDD
- CA Contrat Apprentissage

II.2. CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières de la société Brasserie Castelain sont présentées dans le tableau ci-dessous.

<i>En k€</i>	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	13 373	15 839	18 204	21 428
Capital	500	500	500	500
Résultat net	213	168	-316	622

Le site Castelain emploie actuellement 45 salariés et à terme entre 70 et 80 salariés dans le cadre de l'augmentation de la production de bière de la brasserie.

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
14/12/2013 ET SES ANNEXES

Analyse de conformité - Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
1	<p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	<p>L'analyse de conformité sera effectuée au regard de l'ensemble des activités puisque la brasserie ne relève pas encore de la rubrique ICPE 2220 à Enregistrement.</p>
2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p><u>"Activités visées par la rubrique 2220" :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ;	<p>/</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ;</p> <p>- si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. <i>Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220</i></p> <p><u>"Locaux frigorifiques"</u> : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;</p> <p><u>"QMNA"</u> : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p> <p><u>"QMNA5"</u> : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;</p>	
2	<p><u>"Zone de mélange"</u> : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;</p> <p><u>"Polluant spécifique de l'état écologique"</u> : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p>	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p><u>"Substance dangereuse" ou "micropolluant"</u> : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p><u>"NQE"</u> : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ;</p> <p><u>"Réfrigération en circuit ouvert"</u> : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;</p> <p><u>"Epanchage"</u> : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p><u>"Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant"</u> : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p><u>"Débit d'odeur"</u> : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p><u>"Emergence"</u> : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p><u>"Zones à émergence réglementée"</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; 	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	/
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
5	<p><u>I. - Règles générales.</u></p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p>	<p>La distance de 10 m vis-à-vis des limites de propriété est respectée au droit des limites sud et ouest.</p> <p>La limite Est donne sur une parcelle actuellement à usage de terrain agricole et qui appartient à la brasserie.</p> <p>Toutefois, les bâtiments les plus anciens de la Brasserie sont retrouvés au droit de la limite de propriété nord du site parallèle à la rue Pasteur. Ces bâtiments ont été construits au début du XXème siècle et accueillait initialement l'activité de production. Ils abritent désormais sur une majeure partie le musée ainsi qu'une salle de séminaire, et</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>une partie a été conservée et rénovée pour l'atelier accueillant les tanks de bière pour l'étape de fermentation.</p> <p>Un aménagement est demandé sur ce point et est justifié en pièce jointe n° 7.</p>
	<p><u>II. - Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</u></p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Un magasin de vente de bières produites par la Brasserie ainsi qu'un musée et une salle de séminaire sont retrouvés dans le bâtiment le plus ancien de la Brasserie, au droit de la rue Pasteur. Ce dernier abritait, au début de l'exploitation de la Brasserie Castelain, une salle de brassage notamment. Ce bâtiment est indépendant des bâtiments connexes, successivement construits au fil des années pour suivre l'évolution de la Brasserie. Il a été construit selon les standards de cette époque (parois en briques). Le bâtiment est visible sur le plan à l'échelle 1/2500 joint à la demande d'enregistrement (PJ n°2). Ces locaux (magasin, salle de séminaire et musée) sont séparés des ateliers de fermentation, de garde et de conditionnement par des parois en briques. On notera l'absence de risque incendie dans ces ateliers.</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Toutes les surfaces de circulation des poids-lourds et véhicules sont constituées d'enrobés et maintenues propres. Les plateformes extérieures sont aménagées de telle manière que les eaux pluviales de voirie sont collectées au sein d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>Compte-tenu de la nature de l'activité et des espaces extérieurs de circulation imperméabilisés, les véhicules sortant du site ne peuvent pas entraîner de dépôts/envols de poussières ou de boue sur la voie publique.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		Enfin, des haies ont été plantées au droit des limites de propriété sud et ouest.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les installations sont maintenues propres et entretenues. Les stockages ne sont pas visibles depuis la voie publique et des éléments décoratifs sont installés dans le cadre de la visite du musée en entrée de site. Une partie des bâtiments visibles depuis la voie publique ont fait l'objet d'une rénovation récente.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers sur lequel sont repris les stockages. Ce dernier est tenu à jour. Les principales zones à risques identifiées par l'exploitant sont : <ul style="list-style-type: none"> • Les entrepôts de stockage de cartons, matières premières et produits finis (risque d'incendie). • Le local de stockage d'étiquettes et de colle (risque d'incendie) • Le local chimie stockant les produits de nettoyage (déversement accidentel, le risque incendie est écarté car un seul produit présentant des caractéristiques d'inflammabilité y est stocké en petite quantité (5 litres)). • La chaufferie (risque d'explosion lié à la présence gaz). Un plan de localisation des risques réalisé par l'exploitant est joint en annexe 1 du présent document.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits	L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits employés au sein de la Brasserie. Un registre de produits

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>chimiques a par ailleurs été établi et est tenu à jour. Ce dernier est joint en annexe 2.</p>
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux de la brasserie sont maintenus propres et les équipements sont régulièrement nettoyés dans le cadre de la production et du respect par l'exploitant des normes d'hygiène applicables à la fabrication de bière. Le personnel est formé au nettoyage des équipements et des plans de nettoyage et désinfection sont établis pour tous les services (entretiens bâtiments / machines / cuverie). Des postes d'hygiène sont disposés dans l'ensemble des ateliers et comprennent de la brosse à main ainsi que des appareils à moyenne pression.</p> <p>Un prestataire de service assure la gestion des nuisibles (insectes et rongeurs) via des passages mensuels.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	/
11		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p><u>1. Les locaux à risque incendie.</u> <u>1.1. Définition.</u></p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont au nombre de 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'espace de l'entrepôt 1 dédié au stockage de cartons - Les entrepôts 2 et 3 où sont stockés des matières premières (bouteilles vides) et les produits finis conditionnés. - Le local de stockage des étiquettes. - Les conteneurs frigorifiques. <p>La chaufferie n'est pas considérée comme un local à risque incendie mais peut présenter un risque d'explosion lié à la présence de gaz dans les canalisations et les chaudières. La chaufferie a fait l'objet d'un contrôle de conformité, cette dernière étant classée à Déclaration depuis Janvier 2019. Le local d'entreposage de produits chimiques n'est pas considéré comme un local à risque incendie du fait de l'absence de produits chimiques à caractère inflammable. Enfin, une mezzanine est retrouvée dans l'atelier d'embouteillage. Elle dispose d'une superficie d'environ 120 m² et l'exploitant y entrepose ses stocks de capsules et muselets en aluminium, ainsi que ses bouchons de liège. Des pièces de dépannage du service maintenance y sont aussi retrouvées. Ce local n'est pas considéré comme un local à risque incendie : en effet, les quantités stockées sont limitées (50 palettes stockées sur un seul niveau) et les matières sont incombustibles (capsules et muselets) et difficilement inflammables pour les bouchons de liège.</p>
	<p><u>1.2. Dispositions constructives.</u></p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; 	<p>Les locaux à risque incendie (au nombre de 5) sont repris sur un plan schématique de l'usine joint en annexe 3. Le plan des stockages est, lui, joint en annexe 4.</p> <p>Les parties de l'installation accueillant les procédés de fabrication soumis à la rubrique 2220 et où des stocks</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;</p> <p>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p>	<p>tampons peuvent être entreposés seront considérées comme des « autres locaux » visés au point 2.</p> <p>Concernant ces locaux à risque incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le local de stockage des étiquettes</u> : il est retrouvé à proximité des lignes de conditionnement. Il a une superficie de 40 m² et est composé de murs parpaings et d'un plafond en béton. Une simple porte en PVC double-vitrage fait office de communication avec l'atelier de conditionnement. Les étiquettes y sont stockées sur étagères (4 niveaux) jusqu'à 2m. - <u>Entrepôts de stockage</u> : Le site accueille trois espaces de stockage distincts : <ul style="list-style-type: none"> o Un espace dédié au stockage des emballages cartons (en racks et en masse). Celui-ci est retrouvé dans le plus ancien entrepôt (1) du site et partage l'entrepôt avec des installations de conditionnement (encaissage), un palettiseur et un dépalettiseur. Ces installations de conditionnement et le stockage de cartons sont séparés par une bâche tirée de part et d'autre du bâtiment entre les poutres de charpente, formant deux espaces distincts. L'entrepôt est constitué d'une charpente béton et de parois en béton. La couverture est de type fibrociment et présente une isolation, il n'y a pas de dispositif de désenfumage. De même, l'espace de stockage est séparé de l'atelier

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>d'embouteillage et de conditionnement de la brasserie par une paroi montée en brique. Une ouverture y est retrouvée pour l'accès ainsi qu'un passage pour un convoyeur de bouteilles. Enfin, le stockage est séparé de l'entrepôt (2) par une paroi béton.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la continuité, un entrepôt plus récent (2) est retrouvé et accueille du stockage de bouteilles vides et de produits finis (en masse). Le bâtiment est également composé d'une charpente tout béton, et de parois béton. La toiture est de type bac acier et des dispositifs de désenfumage y sont implantés. Sa hauteur au faîtage est de 8,3 m et sa superficie d'environ 2 000 m². Il est respectivement séparé de l'entrepôt (1) par une paroi béton dans laquelle quatre ouvertures ont été réalisées pour le passage de convoyeurs et un accès. ○ Le dernier entrepôt (3), le plus récent, s'étend jusqu'en limite sud du site. Il accueille également du stockage de produits finis (fûts majoritairement), des matières premières (big bag de malt, auxiliaires technologiques) et des stockages divers (verres de bières, pompes à bières et autres objets pour les opérations commerciales. Il est identique au précédent en terme de dispositions constructives (charpente béton, parois béton, toiture type bac acier, désenfumage). Sa hauteur au faîtage est de

Brasserie CASTELAIN
Dossier d'Enregistrement
BENIFONTAINE

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>10,65 m et sa superficie d'environ 2 000 m². Il est séparé de l'entrepôt (2) par une paroi béton. Deux ouvertures sont prévues entre les deux entrepôts et ne sont pas équipées de portes coupe-feu.</p> <p>A noter que bien qu' accolés, chacun des entrepôts est indépendant et dispose de ses propres parois.</p> <p>Actuellement, tous les locaux décrits ci-dessus peuvent justifier à minima d'une structure R15 et de murs extérieurs en matériaux a2s1d0. Les entrepôts 2 et 3 justifient d'une toiture Broof T3. De même, ces deux entrepôts sont séparés entre eux par des parois REI 120.</p> <p>Toutefois, l'exploitant souhaite demander des aménagements concernant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le stockage de cartons n'est pas séparé de la ligne de conditionnement aménagée dans l'entrepôt (1) par une paroi REI 120. Une distance de 10 m est presque exclusivement conservée entre les deux espaces hormis au droit du palettiseur et du dépalettiseur retrouvés dans ces 10 m.- La toiture de ce bâtiment (1) ne justifie pas de la classe et l'indice BROOF t3 (toiture fibrociment).- L'accès entre l'espace de stockage de carton et l'atelier d'embouteillage et de conditionnement n'est pas muni d'une porte coupe-feu EI2 120 C et une ouverture est réalisée pour un convoyeur dans la paroi séparant les deux ateliers.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> - La porte du local de stockage d'étiquettes et de cartons n'est pas de type EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Ce point fera l'objet d'une mise en conformité. - Des ouvertures ont été réalisées dans les parois respectives des entrepôts 1 et 2 afin d'aménager des passages pour les convoyeurs de palettes. Ces ouvertures n'ont pas été équipées de dispositifs permettant de maintenir le degré coupe-feu de la paroi durant un incendie. <p>Des aménagements sont demandés sur ces points et justifiés en PJ n°7.</p>
	<p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou</p>	<p>Les autres locaux, au sens de la présente définition, sont l'ensemble des locaux restants abritant les installations de production de bière (ateliers de brassage, fermentation et garde, ainsi que les ateliers de conditionnement : embouteillage, encaissage et palettisation).</p> <p>Des stocks de matières premières (sucre, houblon, auxiliaires technologiques) peuvent être retrouvés au droit des cuves de brassage puisque les opérateurs les ajoutent manuellement de façon quotidienne. Ces stocks sont limités aux besoins quotidiens.</p> <p>Les locaux frigorifiques sont retrouvés en dehors des bâtiments, au droit d'une dalle béton dédiée à proximité des silos de stockage. Les locaux sont en fait deux conteneurs maritimes frigorifiques mobiles, refroidis par deux groupes froids respectifs. Ils accueillent respectivement 4,5 tonnes de houblon chacun. Ces conteneurs sont composés d'une</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>structure acier et de panneaux en acier, pouvant justifier d'une résistance minimale R15. Ils sont également isolés thermiquement par de l'isolant polyuréthane retrouvé dans les parois. La fiche technique reprenant leurs caractéristiques est jointe en annexe 5. Compte-tenu de leur isolement des autres installations de la brasserie et de leur installation à l'air libre, ils ne peuvent pas présenter de risques vis-à-vis des autres installations. Toutefois, le stock de houblon y étant entreposé étant supérieur à 2 jours de production, ces conteneurs doivent être considérés comme des locaux à risque incendie et répondre aux dispositions constructives prévues à l'article 11.1.2.</p> <p>Une demande d'aménagement sur ce point est présentée en PJ n°7.</p>
	<p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Le magasin de vente de bières et le musée sont concernés par la réglementation sur les ERP et respectent les prescriptions en vigueur.</p>
11	<p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Actuellement, différentes ouvertures sont retrouvées entre les locaux considérés à risque incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage de carton (entrepôt 1) est séparé de l'atelier d'embouteillage et de conditionnement existant par une paroi montée en brique, dans laquelle un accès a été aménagé ainsi qu'une ouverture pour le passage d'un convoyeur de bouteilles.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> - De la même façon, 3 ouvertures ont été réalisées dans la paroi séparant les entrepôts (1) et (2) pour le passage de convoyeurs afin d'alimenter la ligne de conditionnement en bouteilles vides et produits finis, mais aussi pour récupérer les produits finis palettisés. - Enfin, deux ouvertures ont été réalisées entre les entrepôts (2) et (3) pour réaliser des accès. A ce jour, elles ne sont pas munies de portes coupe-feu ou d'un autre dispositif assurant un degré de résistance équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Ces ouvertures vont faire l'objet d'une mise en conformité, détaillée dans le plan d'investissement annexé en pièce jointe n°24 du dossier d'enregistrement. <p>Une demande d'aménagement spécifique sur ce point est effectuée en réponse à l'article 11.1.2 relatif aux dispositions constructives des locaux à risque incendie, en PJ n°7.</p>
12	<p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La Brasserie dispose de trois entrées au droit de la voie publique suffisamment dimensionnées pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'entrée principale du site vers le parking visiteur et la plateforme de stockage extérieur. 2. Un accès secondaire vers l'atelier de brassage et la meunerie. 3. Un dernier accès destiné aux camions-citernes pour l'importation de malt/houblon et l'export des déchets de type drèches, stockées en silos.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>L'accès et les voies de circulation sur site sont conservées libres en permanence. Les poids-lourds en transit sur site pour le déchargement de matières premières ou les expéditions de produits finis bénéficient de places de stationnement dédiées devant la brasserie et sur la plateforme extérieure de stockage, matérialisées au sol et en dehors des aires de circulation.</p> <p>Un plan d'accessibilité est joint en annexe 6.</p>
	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin". <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Dans sa configuration actuelle, la Brasserie est desservie par une voie engin sur le demi-périmètre des bâtiments. Ce demi-périmètre dessert également tous les accès aux bâtiments.</p> <p>La plateforme extérieure, sur laquelle sont stockés en masse des palettes de bouteilles de verre et des fûts métalliques, bénéficie d'une voie d'accès d'une largeur utile minimale de 7 m (environ 14 m lorsque les stationnements poids-lourds sont vides) devant les stockages et sur toute la longueur de la plateforme. Cette voie contourne les stockages et permet d'obtenir un sens unique de circulation sur la plateforme de façon à ce que les poids-lourds n'aient pas besoin de se croiser. Par ailleurs, et bien que le demi-tour à l'extrémité de la plateforme soit permis par la voie d'accès, une aire de retournement de 20 m de diamètre peut être aménagée à son extrémité.</p> <p>Enfin, les ateliers de brassage et de fermentation ainsi que la meunerie sont accessibles par deux autres entrées au droit de la rue Pasteur, de même que les tanks de stockage de</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>bière. Les deux silos et trois cuves qui seront ajoutés sur site seront donc directement accessibles.</p> <p>Le site est conforme en terme d'accessibilité des engins de secours.</p>
	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p>	<p>La largeur utile minimale de 7 m garantie sur l'ensemble de la voie d'accès à la plateforme de stockage permet aux engins des services d'incendie et de secours de pouvoir se croiser sans difficulté.</p>
12	<p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	<p>Les entrepôts stockant les matières premières et produits finis sur site ont des hauteurs au faîtage respectives de 8,3 m et 10,65 m. Ces bâtiments sont desservis par la voie engins présentée ci-dessus et localisée au droit de la plateforme de stockage extérieure.</p> <p>Depuis cette voie, il est possible aux services d'incendie et de secours de réaliser la mise en station des échelles aériennes, tout en conservant une distance par rapport aux façades des bâtiment comprise entre 1 m et 8 m. Ces aires de mise en station des échelles ont été matérialisées au sol par des marquages jaunes et sont conservées libres en tout temps.</p> <p>Par ailleurs, les locaux ne présentent pas d'étage retrouvé à plus de 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
	<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engins aménagée vers la plateforme de stockage en extérieur.</p>
13	<p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p>	/
13	<p>I. - Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p>	<p>Les locaux concernés par cette disposition sont les entrepôts (2) et (3), d'une superficie d'environ 2 000 m², ainsi que l'entrepôt (1) abritant à la fois le stockage de cartons et les lignes de conditionnement. Le cantonnement des fumées est assuré par les poutres de charpente, lesquelles permettent de contenir les fumées au droit de chaque dispositif d'évacuation naturelle disposé en toiture. Un dispositif est ainsi retrouvé entre deux poutres béton de la charpente.</p> <p>Un espace libre d'1 m minimum est maintenu entre tout stockage et les points les plus bas des poutres béton.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
13	<p>II. - Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Les entrepôts (2) et (3) sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. Ces derniers sont implantés conformément aux dispositions du présent article et ont une surface utile d'ouverture minimale représentant au moins 2% de la superficie au sol des entrepôts. Les DENFC sont implantés comme représentés sur les plans des deux entrepôts joints en annexe 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrepôt 2 : un exutoire de 2 m² par cantonnement de 125 m² (20 m² d'exutoires pour 2 000 m² de superficie). - Entrepôt 3 : exutoires intégrés à deux voûtes d'éclairage naturel de 3 m de largeur sur 32 de longueur. (10 m² de surface d'ouverture par voûte). <p>A ce jour, l'entrepôt (1) n'est pas équipé de dispositif d'évacuation de fumées. Des travaux de mise en conformité visant à installer des dispositifs d'évacuation de fumées seront réalisés par l'exploitant comme détaillé dans le plan d'investissement transmis en pièce-jointe n°24 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Concernant le local de stockage d'étiquettes, ce dernier ne sera pas équipé compte-tenu de sa superficie (seulement 20 m²) et des dispositions constructives retrouvées (parois parpaings et plafond bétonné, local retrouvé dans l'atelier d'embouteillage et de conditionnement pour lequel l'évacuation à l'air libre des fumées n'est pas réalisable). L'exploitant a toutefois aménagé une grille de ventilation dans une des parois donnant sur l'extérieur.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	
	<p>III. - Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les entrepôts bénéficient tous d'amenées d'air frais via les portes sectionnelles (dimensions 5 m x 5 m) présentes dans chacun d'eux (2 portes sectionnelles par entrepôt), soit 50 m² d'amenées d'air frais par entrepôt.</p> <p>Une grille de ventilation a été aménagée dans la paroi du local étiquettes donnant sur l'extérieur.</p>
	<p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Comme évoqué dans l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M), les boutiques d'une superficie totale inférieure à 300 m², réserves d'approche comprises, et donnant sur un mail n'ont pas à être désenfumées.</p>
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont 	<p>La Brasserie dispose de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours, dont la caserne la plus proche est localisée à Wingles (2,3 km du site).</p> <p>Des plans faisant figurer la localisation des extincteurs et des issues de secours sont également retrouvés dans les différents locaux du site. Les extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un poteau incendie est retrouvé rue Pasteur devant la mairie, à environ 100 m de l'entrée du site. Un essai de débit ayant été réalisé en mars 2017 indique que le poteau délivre 100 m³/h (rapport d'essai en annexe 8). Un second poteau est retrouvé à proximité du site, rue Victor Hugo au niveau du rond-point, mais est repris sur le même réseau que le précédent. Il ne peut donc pas contribuer à un ajout supplémentaire d'eau pour la défense incendie. En conséquence, l'exploitant prévoit la mise en place d'une réserve d'eau de 200 m³ (bâche souple) afin d'alimenter les besoins en eau d'extinction, à raison de 100 m³/h également. Enfin, le bassin de tamponnement présent en entrée de site constitue déjà une réserve incendie de 120 m³. Un stationnement pompier y est également prévu.</p> <p>Au total donc, les trois dispositifs permettent de disposer d'un débit d'eau de 260 m³/h pendant deux heures (ou 200 m³/h pendant deux heures sans le bassin de tamponnement), soit un volume nécessaire deux fois supérieur au débit requis calculé à partir du référentiel D9 de Juin 2020, présenté en annexe 9, qui requiert à minima 120 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Un plan des dispositifs est présenté en annexe 10. A noter que la bâche souple sera aménagée conformément à la fiche technique n°7 du guide d'aménagement des points d'eau incendie rédigé par le SDIS du Pas-de-Calais.</p>
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action	Les tuyauteries collectant les effluents du site (eaux de lavage et de rinçage notamment) sont étanches et réalisées

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	conformément aux règles de l'art. Elles ne sont pas susceptibles d'être abîmées par la nature des effluents collectés.
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents		
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	/
17	<p>I. - Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations électriques de la Brasserie Castelain sont réalisées conformément aux normes en vigueur et sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Les éventuelles non-conformités relevées sont levées par le service maintenance de l'usine.</p> <p>Les éléments métalliques sont mis à la terre conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le chauffage des locaux est assuré par la chaleur résiduelle dégagée par l'ensemble des machines et installations de production. Les entrepôts de stockage et l'atelier de garde ne sont pas chauffés.</p>
	<p>II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou</p>	<p>Les installations électriques présentes dans les conteneurs frigorifiques sont conformes et vérifiées annuellement par un prestataire agréé.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux bénéficient d'une ventilation adéquate et d'amenées d'air frais.</p>
19	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Actuellement, la Brasserie n'est pas équipée d'une détection automatique d'incendie. L'exploitant prévoit à ce titre des travaux de mise en conformité, comme détaillé dans le plan</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>d'investissement transmis en pièce jointe n°24 du dossier d'enregistrement.</p>
Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
20	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 	<p>L'ensemble des produits chimiques retrouvés sur site sont stockés dans un local dédié sur des bacs de rétention, dont les capacités sont adaptées aux volumes stockés.</p>
	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Les bacs de rétention utilisés pour le stockage des produits chimiques sont étanches et adaptés pour résister à l'action des produits stockés.</p> <p>Les produits sont stockés selon leur compatibilité.</p> <p>L'étanchéité des bacs de rétention peut être contrôlée à tout moment. Le cas échéant, un écoulement peut être récupéré</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>dans la rétention et sera collecté et éliminé par un prestataire agréé.</p>
	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les bacs de rétention ne sont pas stockés à l'air libre.</p>
	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le local accueillant les stocks de produits chimiques est entièrement carrelé et étanche, de même que tous les ateliers de production du site. Les entrepôts sont constitués d'enrobés bitumineux.</p> <p>Les produits sont tous stockés dans des contenants unitaires (bidons ou fûts), eux-mêmes disposés sur des bacs de rétention.</p>
20	<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce</p>	<p>Tous les ateliers sont carrelés et équipés de caniveaux et de siphons permettant en situation normale de recueillir les eaux de nettoyage.</p> <p>Toutefois, le site ne bénéficie pas à ce jour d'un dispositif d'isolement et de confinement des eaux polluées notamment en cas d'incendie. Une étude a été réalisée par la société PHRYSE et préconise l'aménagement d'un ouvrage de confinement enterré sur un espace vert du site, d'une capacité de 590 m³ selon le calcul D9A réalisé. Des dispositifs d'isolement seront installés sur le réseau d'eaux pluviales et en amont des équipements de prétraitement des eaux industrielles pour diriger les eaux vers la capacité de confinement. Ces éléments sont repris dans l'étude en pièce jointe n°23 du dossier d'enregistrement.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La conduite des installations est assurée par une équipe de 5 cadres, ayant chacun les responsabilités affectées pour des secteurs dédiés et pouvant s'appuyer sur des équipes respectives de plusieurs employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable Production - Responsable Fabrication - Responsable Conditionnement et Logistique - Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement <p>Des portails coulissants motorisés sont disposés au droit des entrées du site.</p>
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	<p>Toute opération de réparation et/ou d'aménagement sur le site fait l'objet de la rédaction d'un plan de prévention contenant une analyse des risques, un descriptif des moyens matériels et humains nécessaires à l'intervention, ainsi qu'un rappel des consignes de sécurité en vigueur pour chaque partie du site concernée.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les opérations sont systématiquement réalisées sous la surveillance du service technique de la Brasserie. Il est par ailleurs interdit d'amener toute forme de feu sur le site. Le cas échéant, des permis de feu sont délivrés pour les opérations nécessitant des travaux par points chauds.</p>
23	<p>I. - Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés une fois par an par un prestataire agréé. Ces vérifications sont consignées dans le registre de sécurité de la Brasserie.</p>
	<p>II. - Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et</p>	<p>L'ensemble des équipements et machines installés sur le site fait l'objet d'un programme de maintenance assuré par le service technique de l'usine, composé de 6 techniciens encadrés par le responsable technique.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Il est fait appel à des prestataires agréés selon les équipements et la nature des opérations à réaliser. Le service maintenance s'occupe du déclenchement et de la planification de l'ensemble des interventions et s'appuie notamment sur un logiciel de GMAO.</p>
24	<p>I. - Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	<p>Les consignes générales de sécurité à respecter sur site sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité spécifiques sont également affichées au droit des postes de travail, ainsi que des consignes spécifiques d'hygiène visant à s'assurer de la maîtrise des risques liés à l'emploi de matières agro-alimentaires, selon la méthode HACCP, par l'application d'une surveillance strict de paramètres définis à chaque étape de la production ou pour tout stockage.</p> <p>Des consignes d'exploitation décrivant des modes opératoires sont également retrouvées spécifiquement dans les locaux selon les opérations qui y sont réalisées.</p> <p>Enfin, des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de certaines installations, ainsi que des procédures d'alerte et de gestion d'incident sont également affichées sur le site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>II. - Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Seuls des encours de fabrication sont stockés dans les ateliers de fabrication du site (différentes étapes de transformation de la bière). Les matières premières sont stockées dans un entrepôt séparé, dans les silos qui sont disposés à l'extérieur des bâtiments ainsi que dans les deux conteneurs frigorifiques.</p>
	<p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p>Les îlots de stockage réalisés sur la plateforme extérieure (stockage de bouteilles de verre vides et de fûts vides) de la brasserie ont systématiquement une surface au sol inférieure à 150 m². La distance de 2,5 m est maintenue entre chaque îlot.</p> <p>Par ailleurs, chaque îlot est maintenu à 6 m minimum des limites de propriété ouest du site et à plus de 10 m des parois extérieures des bâtiments, en tous points.</p>
	<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. 	<p>Une distance minimale de 1 m est systématiquement maintenue entre le sommet des stockages et la sous-toiture des bâtiments. Il n'y a pas de stockage en vrac réalisé.</p> <p>Les matières conditionnées en îlots de stockage (en masse donc) sont disposées sur palettes et gerbables. Les îlots ont les dimensions maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale : 8 m - Surface au sol : 150 m² - Distance entre les îlots : 2,5 m <p>Par ailleurs, des matières sont également stockées en racks (emballages cartons, produits destinés aux opérations commerciales : verres, supports de publicité, pompes à bière). Une distance d'1 m est maintenue entre le dernier niveau de stockage et les éléments de structure.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Enfin, aucun stockage n'est réalisé à température négative et les seuls produits dangereux sur site sont stockés dans le local chimie dédié, au niveau du sol et sur bacs de rétention.</p> <p>Pour rappel, le plan détaillé des stockages est joint en annexe 4.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
25	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	<p>Les effluents industriels et les eaux usées générées par la Brasserie Castelain sont collectés et envoyés vers la station d'épuration de Wingles pour y être traités. Cette gestion fait l'objet d'une convention avec Veolia Eau qui exploite la STEP et la communauté de communes Lens-Liévin. Cette dernière est jointe en annexe 11.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La Brasserie n'est pas localisée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) faisant l'objet d'une restriction de prélèvements. La ZRE du bassin Artois-Picardie la plus proche est celle établie par arrêté préfectoral du Préfet du Nord le 20 janvier 2004 concernant la nappe souterraine des calcaires carbonifères.</p> <p>Le forage présent sur le site alimente actuellement tous les besoins en eau de la Brasserie (besoins sanitaires, de production et de nettoyage). Le volume prélevé augmente annuellement et est estimé à 100 000 m³ en situation actuelle. L'exploitant prévoit en situation future un prélèvement annuel de l'ordre de 140 000 m³, soit en moyenne une consommation journalière de 540 m³ environ.</p> <p>L'exploitant dispose d'un suivi quotidien de ses consommations d'eau (relevé du compteur au niveau du forage). Un indicateur est ainsi suivi afin d'établir le ratio entre le volume d'eau prélevé et le volume de bière produit. A ce jour, il faut donc environ 7 litres d'eau à la Brasserie pour produire un litre de bière. Sur cette base, il faudra donc 140 000 m³ pour atteindre l'objectif de production de 200 000 hl/an.</p> <p>Par ailleurs, aucune réfrigération en circuit ouvert n'est réalisée sur le site.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		L'exploitant prend également toutes les dispositions pour limiter ses consommations d'eau. Un suivi des consommations est réalisé et permet de détecter toute dérive dans le procédé de fabrication ou un défaut d'usage.
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Le volume de prélèvement est supérieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Le prélèvement au droit du forage est équipé d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout retour de pollution vers la nappe d'eau souterraine. Un compteur permet également de relever le débit prélevé de manière quotidienne.</p> <p>La localisation du forage est reprise sur le plan joint en annexe 12.</p>
28	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Le forage privé de la Brasserie a été réalisé conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le forage est protégé et éloigné du local dédié au stockage de produits chimiques.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
29	<p>I. - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>La collecte des effluents est effectuée de façon séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées et industrielles sont collectées et rejoignent le réseau d'assainissement communal pour être acheminées pour traitement au sein de la station d'épuration de Wingles. - Les eaux pluviales de voirie sont collectées et acheminées vers un bassin de tamponnement des eaux pluviales, en transitant préalablement par un séparateur à hydrocarbures pour être traitées. Ce bassin a été aménagé de manière à ce qu'un volume fixe d'eau y soit toujours maintenu pour alimenter les besoins en eaux d'extinction d'incendie. Le surplus est renvoyé au réseau de collecte. <p>Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte du site. Les réseaux sont repris sur le plan en pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement. La commune de Bénifontaine ne bénéficiant pas d'une collecte séparative des eaux</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		pluviales et usées, l'ensemble des effluents générés par la Brasserie est collecté dans un réseau unitaire au droit du domaine public pour rejoindre la station d'épuration de Wingles.
29	<p>II. - Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les locaux de fabrication de la brasserie font l'objet de balayages réguliers avant lavage des sols à l'eau, des postes d'hygiène sont disposés dans l'ensemble des ateliers et comprennent de la brosse ainsi que des appareils à moyenne pression. L'ensemble des sols des locaux est imperméable et étanche aux eaux susceptibles de s'y déverser. Des pentes permettent la collecte des eaux de nettoyage dans des caniveaux et siphons de sol raccordés au réseau d'évacuation. Les siphons permettent de retenir les matières organiques et particules les plus importantes. Ces derniers sont nettoyés par les opérateurs de production et préviennent de l'envoi au réseau de collecte de matières organiques.</p> <p>Par ailleurs, la brasserie n'est à ce jour, pas équipée d'un dispositif de prétraitement des effluents avant rejet au réseau public d'assainissement. L'exploitant prévoit la mise en conformité de ses installations dans son plan d'investissement, détaillé en pièce jointe n°24 du dossier d'enregistrement, sur base de l'étude de gestion des eaux menée par la société PHRYSE, présentée en pièce jointe n°23.</p>
30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	Le seul point de rejet au milieu naturel est représenté par le puits d'infiltration, dans lequel sont uniquement infiltrées les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des entrepôts les

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>plus récents. Ce dernier est repris sur le plan réglementaire (pièce jointe n° 3 du dossier d'enregistrement).</p>
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des points de prélèvement sont aménagés au droit du réseau de collecte des effluents industriels, et sont également repris sur le plan en annexe 12.</p>
32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées, pour les bâtiments les plus récents, dans un puits présent sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie, susceptibles notamment de présenter des traces d'hydrocarbures et de matières en suspension, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de tamponnement du site (voir plan en pièce jointe n° 3 du dossier). Ce dernier est aménagé de manière à maintenir un volume fixe d'eaux pluviales pour servir de réserve incendie. Le surplus est rejeté au réseau communal. L'exploitant fait procéder à un nettoyage annuel du dispositif par un prestataire agréé.</p> <p>Comme précisé à l'article 5 de la convention de déversement transmise en annexe 11, les eaux pluviales, les eaux usées et</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>les eaux industrielles rejoignent toutes un réseau unitaire au droit du domaine public. La convention ne fixe pas de débit pour le rejet des eaux pluviales.</p>
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines, ils sont tous collectés et rejetés vers le réseau communal.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux générés sur site sont canalisés. Aucune dilution n'est réalisée.
35	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	La Brasserie est raccordée au réseau communal et n'effectue pas de rejet au milieu naturel, hormis pour une partie des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du</i></p>	<p>La convention de rejet tripartite signée le 4 février 2009 entre la Communauté de Lens-Liévin, Veolia Eau et la Brasserie Castelain fixe, pour les effluents industriels rejetés, les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH entre 5,5 et 8,5 - Température inférieure à 30°C. <p>Les analyses effectuées par la société PHRYSE dans le cadre de son étude montrent que les rejets présentent des pics de pH et de température provoquant ponctuellement des dépassements des valeurs limites. La Brasserie prévoit donc, selon les recommandations de l'étude de gestion des eaux en pièce-jointe n°23, de mettre en conformité la gestion de ses rejets d'effluents industriels en aménageant un dispositif de prétraitement, composé d'un tamis (seuil de filtration de 750 microns) pour retenir une partie des matières en suspension, et d'une cuve d'homogénéisation et d'aération des rejets, visant notamment à réguler les pics de pH et de température.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p><i>présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
36	<p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>La Brasserie n'effectuant pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel, les seuils prescrits par l'article 36 ne sont pas applicables.</p>
37	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. 	<p>Le traitement des effluents est assuré par la station d'épuration de Wingles, comme convenu via la convention tripartite signée entre la Brasserie Castelain, Veolia Eau et la Communauté de Communes de Lens-Liévin.</p> <p>Ces effluents sont composés des eaux usées domestiques (WC, douches, lavabos), des eaux usées industrielles (eaux issues du nettoyage des locaux et des équipements de production, eaux de rinçage des contenants). Les eaux</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>industrielles présenteront notamment des concentrations plus importantes en macropolluants tels que DBO, DCO5 et MES, compte-tenu des résidus récupérés lors des opérations de nettoyage (drèches de malt, levures, houblons), facilement décantables.</p> <p>Le flux maximal apporté par l'effluent étant susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, la convention de déversement signée par la Brasserie fixe des valeurs limites en concentrations supérieures à celles retenues dans l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 600 mg/l o Flux maximal journalier : 66 kg/j - DBO₅ <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 2800 mg/l o Flux maximal journalier : 300 kg/j - DCO <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 4200 mg/l o Flux maximal journalier : 462 kg/j - Azote total Kjeldahl

Brasserie CASTELAIN
Dossier d'Enregistrement
BENIFONTAINE

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Concentration moyenne : 100 mg/j ○ Flux maximal journalier : 11 kg/j <p>- Débit : 110 m³/j</p> <p>En effet, il est rappelé dans la convention de rejet (article 7.3.2) que la station d'épuration de Wingles, mise en service en 2008, a été dimensionnée pour traiter la pollution issue de la brasserie.</p> <p>Les analyses effectuées dans le cadre de l'étude de gestion des eaux transmises en pièce jointe n°23 montrent toutefois des dépassements des valeurs limites fixées dans la convention, avec en moyenne sur cinq jours d'analyses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES <ul style="list-style-type: none"> ○ Concentration moyenne : 887 mg/l ○ Flux maximal journalier : 188 kg/j - DBO₅ <ul style="list-style-type: none"> ○ Concentration moyenne : 5337 mg/l ○ Flux maximal journalier : 1134 kg/j - DCO <ul style="list-style-type: none"> ○ Concentration moyenne : 10180 mg/l ○ Flux maximal journalier : 462 kg/j - Azote total Kjeldahl <ul style="list-style-type: none"> ○ Concentration moyenne : 144 mg/j ○ Flux maximal journalier : 30,6 kg/j <p>- Débit : 212 m³/j</p> <p>En effet, la production de la brasserie a augmenté depuis la signature de la convention, ce qui se traduit par une augmentation de la consommation d'eau et donc des rejets, liés au nettoyage des installations. La brasserie n'est, à ce</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>jour, pas équipée de dispositif de prétraitement de ses effluents industriels.</p> <p>L'exploitant projette donc la mise en conformité de son site, comme détaillé dans le plan d'investissement présenté en pièce jointe n°24, en mettant en place un dispositif de prétraitement de ses effluents industriels conformément à l'étude de gestion réalisée par PHRYSE. Ce prétraitement consistera en la mise en place d'un tamis visant à abattre le taux de MES et d'une cuve d'homogénéisation et d'aération des effluents, dont l'objectif sera d'abattre une partie de la DBO et de la DCO avant rejet. Un schéma de principe est présenté dans l'étude susmentionnée. Cette solution est la plus acceptable tant d'un point de vue technique qu'économique, compte-tenu des installations existantes de la brasserie et de son niveau d'activité. Il est d'ailleurs confirmé que les caractéristiques de ces rejets, fortement chargés en carbone, en font un effluent bénéfique au bon fonctionnement des stations d'épuration. La convention de rejet sera mise à jour pour demander l'augmentation des valeurs limites d'émission.</p>
38	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les analyses les plus récentes ont été effectuées sur cinq jours d'activité représentative. Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 887 mg/l o Flux maximal journalier : 188 kg/j - DBO₅ <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 5337 mg/l o Flux maximal journalier : 1134 kg/j

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DCO <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 10180 mg/l o Flux maximal journalier : 462 kg/j - Azote total Kjeldahl <ul style="list-style-type: none"> o Concentration moyenne : 144 mg/j o Flux maximal journalier : 30,6 kg/j - Débit : 212 m³/j <p>Les paramètres MES, DBO5 et Azote dépassent les valeurs limites fixées par la convention (ces dépassements sont moins importants pour les MES et l'azote). Le paramètre DCO dépasse de plus du double de la valeur prescrite par la convention. Comme évoqué ci-dessus, l'exploitant prévoit la mise en conformité de ses installations via l'ajout d'un dispositif de prétraitement. Une mise à jour de la convention de rejet sera également demandée de façon à assouplir les valeurs limites actuellement en vigueur, qui ne correspondent plus au niveau d'activité de la brasserie.</p>
39	Article abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2018.	/
Section 5 : Traitement des effluents		
40	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur</p>	<p>Le site n'est pas équipé de dispositif de traitement des effluents. En effet, ces derniers sont directement collectés pour être envoyés à la station d'épuration de Wingles pour y être traités. Des siphons permettent de retenir les matières organiques et particules les plus importantes au droit des évacuations des eaux de nettoyage prévues dans les locaux. Ces siphons sont nettoyés par les opérateurs de production et préviennent de l'envoi au réseau de collecte de matières organiques.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Comme évoqué aux points précédents, l'exploitant projette la mise en conformité de ses installations en aménageant un dispositif de prétraitement composé d'un tamis et d'une cuve d'homogénéisation et d'aération. Une unité de régulation de pH sera également installée par s'assurer du respect de l'objectif de rejet.</p>
41	<p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Aucun épandage de déchet n'est réalisé dans le cadre de l'activité.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
42	<p>I. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la</p>	<p>Les émissaires de rejets atmosphériques de la Brasserie sont localisés sur le plan joint en annexe 13. On retrouve notamment une cheminée canalisant les gaz de combustion des chaudières. Pour le reste, il s'agit d'émissaires de vapeur d'eau et de CO₂.</p> <p>Les stockages de produits potentiellement pulvérulents sont réalisés en silos (malt) ou en big bag et sacs étanches (sucre, auxiliaires technologiques...). Le transfert de malt depuis les silos vers le concasseur et la cuve d'empilage est entièrement capoté et réalisé dans des tuyauteries via une alimentation pneumatique. Des malts spéciaux peuvent également être introduits dans des trémies spécifiques, sous aspiration. Par ailleurs, l'ensemble de ces dispositifs est retrouvé en extérieur des locaux, sous auvent et un filtre dépoussiéreur est installé. L'ensemble de ces dispositions</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	<p>contribuent à réduire au maximum les envols de poussières et la formation d'atmosphère explosive.</p> <p>Par ailleurs, le concassage de malt est réalisé avec ajout d'eau et cette étape n'émet aucune poussière.</p> <p>Enfin le houblon, des sucres et autres auxiliaires technologiques sont ajoutés par les opérateurs en cuve lors de la phase d'ébullition. Ces opérations sont réalisées dans l'atelier et ne produisent pas d'émission de poussières.</p> <p>Aucun stockage de produits pulvérulents n'est réalisé à l'air libre.</p>
	<p>II. - Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>La maintenance des groupes froids des deux containers frigorifiques est assurée par un prestataire agréé, et les fiches d'intervention sont conservées par le service maintenance.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun</p>	<p>Comme évoqué ci-dessus, plusieurs points de rejets sont retrouvés pour évacuer notamment les excès de vapeur employée dans le process et de CO2 lors de la fermentation et de la production de levures. Un point de rejet correspond à la cheminée rejetant les gaz de combustion des chaudières. Ces installations sont déclarées au titre de la rubrique ICPE n°2910-A.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions					
	moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Quel que soit l'émissaire considéré, la forme des conduits favorisent l'ascension des gaz à l'atmosphère.					
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Le point de mesure des gaz de combustion des chaudières est retrouvé au droit de la cheminée les rejetant, dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous.					
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	<p>Une cheminée a déjà été aménagée sur le site pour canaliser et disperser les gaz de combustion des chaudières. Elle a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur par rapport au sol : 14 m - Diamètre au débouché : 0,48 m - Débit : 2 125 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 5 m/s 					
Section 3 : Valeurs limites d'émission							
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	<p>Les chaudières utilisées dans le cadre de l'exploitation de la brasserie fonctionnent au gaz naturel et ont une puissance totale de 3,298 MW. Ces dernières sont déclarées au titre de la rubrique ICPE 2910-A et respectent les valeurs limites d'émission suivantes fixées par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Installation</th> <th style="text-align: center;">Concentration limite à 3% d'O₂ (mg/Nm³)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">NO_x</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudières (à vapeur et à eau chaude)</td> <td style="text-align: center;">100 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table>	Installation	Concentration limite à 3% d'O ₂ (mg/Nm ³)	NO _x	Chaudières (à vapeur et à eau chaude)	100 mg/Nm ³
Installation	Concentration limite à 3% d'O ₂ (mg/Nm ³)						
	NO _x						
Chaudières (à vapeur et à eau chaude)	100 mg/Nm ³						

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions									
		<p><i>Nota</i> : s'agissant de chaudières alimentées en gaz naturel, les mesures des paramètres poussières et oxyde de soufre ne sont pas exigées.</p> <p>Sur base des caractéristiques de la cheminée détaillées ci-avant et du fonctionnement annuel des chaudières estimé à 6 240 h (260 jours par an), les flux horaires et annuels sont estimés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1332 518 2065 786"> <thead> <tr> <th data-bbox="1332 518 1662 646">Installation</th> <th data-bbox="1662 518 1870 646">Flux horaire maximum (kg/h)</th> <th data-bbox="1870 518 2065 646">Flux annuel maximum (kg/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="1332 646 2065 702" style="text-align: center;">NO_x</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1332 702 1662 786">Chaudières (à vapeur et à eau chaude)</td> <td data-bbox="1662 702 1870 786" style="text-align: center;">0,54</td> <td data-bbox="1870 702 2065 786" style="text-align: center;">3 370</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des mesures ont été réalisées par l'exploitant et sont présentées en pièce jointe n°22. Les résultats sont conformes aux VLE admissibles.</p>	Installation	Flux horaire maximum (kg/h)	Flux annuel maximum (kg/an)	NO _x			Chaudières (à vapeur et à eau chaude)	0,54	3 370
Installation	Flux horaire maximum (kg/h)	Flux annuel maximum (kg/an)									
NO _x											
Chaudières (à vapeur et à eau chaude)	0,54	3 370									
47	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	/									
48	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Les rejets atmosphériques de la Brasserie concernés par ces dispositions sont les gaz de combustion des chaudières. Les rejets des gaz de combustion respectent à ce titre les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 03/08/2018 relatif</p>									

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																		
		<p>classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p> <p>Conformément aux prescriptions fixées par cet arrêté, des mesures sont réalisées tous les 3 ans sur ces rejets pour les paramètres suivants : débit rejeté, teneur en O₂, en NO_x et en CO (s'agissant du gaz naturel, les mesures des concentrations en poussières et SO₂ ne sont pas requises). Les résultats de la dernière campagne de mesure sont joints en annexe 14.</p>																		
49	<p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="405 1059 1135 1347"> <thead> <tr> <th data-bbox="405 1059 770 1118">HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th data-bbox="770 1059 1135 1118">DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="405 1118 770 1145">0</td> <td data-bbox="770 1118 1135 1145">1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1145 770 1173">5</td> <td data-bbox="770 1145 1135 1173">3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1173 770 1200">10</td> <td data-bbox="770 1173 1135 1200">21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1200 770 1227">20</td> <td data-bbox="770 1200 1135 1227">180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1227 770 1254">30</td> <td data-bbox="770 1227 1135 1254">720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1254 770 1281">50</td> <td data-bbox="770 1254 1135 1281">3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1281 770 1308">80</td> <td data-bbox="770 1281 1135 1308">18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="405 1308 770 1347">100</td> <td data-bbox="770 1308 1135 1347">36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>La Brasserie Castelain ne traite aucun effluent sur le site. Ces derniers sont canalisés et envoyés au réseau communal d'assainissement pour être acheminés à la station d'épuration de Wingles.</p> <p>Il n'y a donc aucun stockage d'effluent sur site pouvant générer des odeurs gênantes pour le voisinage. Par ailleurs, les ateliers de fabrication demeurent fermés pour éviter les émissions diffuses d'odeurs vers le voisinage.</p> <p>Le stockage des terres de filtration est réalisé en benne couverte, elle-même retrouvée à l'extrémité de la plateforme extérieure de la brasserie, de façon à l'éloigner le plus possible des habitations. Les déchets de type drèches (malt, houblons) sont stockés dans un silo et collectés par une coopérative agricole.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
Chapitre V : Emissions dans les sols		
50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	La Brasserie ne réalise pas d'application de déchets, sous-produits ou autres effluents sur ou dans les sols.
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
51	<p>I - Valeurs limites de bruit. Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par l'exploitant en Novembre 2020. Les résultats confirment que les émissions sonores de l'installation respectent les seuils réglementaires.</p> <p>Le rapport d'étude est présenté en pièce jointe n°21 du dossier d'enregistrement.</p>
	<p>II. - Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour</p>	Non concerné.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p>	
	<p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.</p> <p>En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p>	<p>L'exploitant a pris diverses mesures ces dernières années visant à réduire les émissions sonores de son site vis-à-vis des riverains de la rue Pasteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de production ont été déplacées de même que la meunerie, alors que ces dernières étaient historiquement retrouvées dans les bâtiments connexes à la rue Pasteur. - Capotage des brûleurs de la bêche eau chaude retrouvés sur la plateforme extérieure, visant à réduire le bruit émis par ces derniers lors de leur mise en route. - Arrêt de la mutualisation de la plateforme logistique avec d'autres brasseries partenaires pour la distribution des produits de la brasserie et d'autres brasseurs. Les stocks associés à cette mutualisation ont été transférés vers un autre site logistique, ce qui a eu pour conséquence une réduction importante du trafic poids-lourd. - Déplacement des bennes de déchets à l'extrémité de la plateforme, de manière à notamment limiter les nuisances sonores émises lors du déchargement de verre cassé dans la benne.
	<p>III. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Les chariots de manutention utilisés sur le site pour la manutention des palettes de matières premières et produits finis sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet de vérifications réglementaires semestrielles.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage des appareils de communication est interdit sur site, sauf pour les chariots élévateurs lors des opérations de chargement/déchargement qui doivent pouvoir alerter le personnel de leurs déplacements.
	IV. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	L'activité de la Brasserie n'est pas émettrice de vibrations pouvant constituer des nuisances pour le voisinage.
	V. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	L'exploitant a fait procéder à des mesures des émissions sonores de son activité en limite de propriété dans le cadre du dépôt du présent dossier d'enregistrement. Les résultats sont conformes et sont présentés en pièce jointe n° 21.
Chapitre VII : Déchets		
52	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	La Brasserie Castelain génère les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets non dangereux en mélange. • Déchets de verre. • Déchets de bois (palettes cassées). • Déchets d'emballages (plastiques/cartons). • Déchets métalliques. • Huiles usagées dans une moindre mesure. • Drèches (malt, houblons). • Terres de filtration. • Bidons de produits chimiques vides. <p>L'exploitant fait prendre en charge ses déchets par des prestataires agréés pour leur collecte, transport, tri, valorisation ou élimination. Les drèches sont collectés par</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>une coopérative agricole afin d'être valorisées en alimentation animale.</p> <p>Un tableau récapitulatif des déchets produits est repris en annexe 15. Les quantités indiquées étant reprises de l'année 2019, elles sont susceptibles d'évoluer en situation future, notamment compte-tenu de l'augmentation de la production à venir.</p>
53	<p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets sont triés sur site et entreposés dans des bennes spécifiques avant leur enlèvement.</p> <p>Les déchets sont stockés de manière à éviter tout envol ou risque de pollution des eaux et du sol. Les déchets dangereux (contenants de produits chimiques vides, aérosols, huiles usagées, matériels souillés...) sont stockés dans des bacs étanches sous bâtiment.</p>
	<p>II. - La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	<p>Les déchets fermentescibles (drèches) sont stockés dans un silo extérieur et collectés par camion-citerne, environ 4 fois par semaine.</p>
	<p>III. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les bennes de stockage de déchets (verre, métaux, terres de filtration, ordures ménagères) sont entreposées sur la plateforme extérieure de la Brasserie pour les déchets non dangereux ne pouvant provoquer de pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration. Les bennes regroupant les terres de filtration et les ordures ménagères sont</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		couvertes et toutes les bennes sont regroupées à l'extrémité de la plateforme, de manière à ne pas être pas visibles depuis l'extérieur du site (présence de haies arbustives). Les déchets stockés en extérieur ne sont pas susceptibles d'être sources d'odeurs pour le voisinage.
54	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les principaux déchets produits suivent des filières de recyclage et de valorisation. Le cas échéant les déchets éliminés le sont par des prestataires agréés. Un registre de suivi des déchets est tenu. Aucun brûlage à l'air libre n'est réalisé.</p> <p>Le tableau joint en annexe 15 synthétise le type de déchets produits et les filières d'élimination/valorisation suivies.</p> <p>Les drèches sont collectées par des coopératives agricoles et sont utilisées en fourrage pour les vaches laitières (3 300 tonnes en 2019).</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
55	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	L'exploitant mettra en place le programme de surveillance requis dans le cadre de son exploitation.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																						
Section 2 : Emissions dans l'eau																								
56	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">« Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station </td> </tr> </table>	« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station 	<p>La Brasserie Castelain mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation le programme de surveillance requis sur les effluents rejetés. Ce dernier comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un relevé quotidien du débit, de la température et du pH. • Des mesures semestrielles sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> ○ DCO ; ○ Matières en suspension ; ○ DBO₅ ; ○ Azote global ; ○ Phosphore total. <p>A noter que des prélèvements semestriels sont, actuellement, déjà organisés par l'exploitant de la station d'épuration. Les paramètres SEH et Chlorures ne seront pas analysés car non susceptibles d'être retrouvés dans les effluents aqueux compte-tenu de la nature de l'activité. De même, les autres substances (Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, Trichlorométhane) ne seront pas suivies.</p> <p>En effet, les eaux industrielles issues de l'activité du site sont composées des eaux de nettoyage et de rinçage des installations de production et seront essentiellement chargées en macropolluants (DCO, DBO₅, Matières en suspension) et en Azote et Phosphore. D'autres substances ne sont pas susceptibles d'être retrouvées et ne sont pas pertinentes à suivre.</p>
« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																							
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																							
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																							
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 																							
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station 																							

Art.	Prescription		Conformité du site aux prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
	Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
	Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
	Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
	Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel » <p>« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. « Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Section 3 : Impacts sur les eaux de surface		
57	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO ; • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 	<p>Non concerné, les rejets de la Brasserie sont canalisés et rejoignent le réseau communal d'assainissement.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	
Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines		
58	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné, l'activité de la Brasserie n'est pas susceptible d'entraîner une pollution ou une dégradation des eaux souterraines.
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		Article 59 abrogé.
Chapitre IX : Exécution		
60	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.	/
61	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/
Annexe I : RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		/
Annexe II : RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE		/
Annexe III : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE		/
Annexe V : VLE POUR REJETS GAZEUX DANS LE MILIEU NATUREL		/